

# CONTRAT ANIMATEUR SOCIO-CULTUREL (Article 17)

Entre :

Fabienne Escolano

Adresse : Rue des Croisiers, 31

CP : 7500 Tournai

N° registre national : 70.01.21-536.20

Ci-après dénommé le Prestataire

ET

Maison de la culture de Tournai asbl

CEC Imagine

Boulevard des Frères Rimbaut, 2

7500 Tournai

069/25.30.80

Représentée par Emeline Penay

## Objet :

Dans le cadre du projet PECA « Ricochet » le prestataire s'engage à animer cinq ateliers de trois heures dans des écoles. Les lieux de prestations seront définis de commun accord entre les parties

## Dates et heures prestées :

Le 19/09/2023 de 9h à 12h (3 heures)

Le 06/10/2023 de 9h à 12h (3 heures).

Le 20/10/2023 de 9h à 12h (3 heures).

Le 6/12/2023 de 9h à 12h (3 heures).

Le 13/12/2023 de 9h à 12h (3 heures)

## Calcul de la prestation :

La Maison de la culture de Tournai s'engage à rémunérer l'animateur 1050 euros brut pour les 5 jours d'ateliers. Etant donné la particularité de ce contrat, il n'y aura pas de retenue ONSS ni de précompte professionnel.

Un virement sera effectué sur le compte du prestataire :

IBAN : BE10 1262 0789 3504

Une fiche de paie sera établie à la fin de chaque mois par le secrétariat social de la Maison de la culture de Tournai (sur base d'un montant de 1050 euros brut pour les dates prestées).

## Clauses particulières :

Le contrat d'animateur socioculturel correspond à un régime particulier qui donne droit à des exonérations des cotisations sociales.

Seuls les pouvoirs publics, les asbl et les sociétés à finalité sociale peuvent engager un travailleur sous le régime de l'animateur socioculturel.

Les employeurs et prestations visées sont :



- L'Etat, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSS et les personnes qu'ils occupent à un travail comportant des prestations accomplies en qualité de chef responsable, d'intendant, d'économe, de moniteur ou moniteur adjoint au cours de vacances sportives organisés pendant les vacances scolaires et les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ou comme animateur d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement ; ainsi que celles occupées à des activités sous forme d'initiation, de démonstration ou de conférence qui ont lieu après 16h30 ou pendant des journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- L'Etat, les Communautés, les Régions, les administrations provinciales et locales, de même que les employeurs organisés en tant qu'asbl ou en société à finalité sociale dont les statuts stipulent que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial, qui organisent des colonies de vacances, plaines de jeux et campement de sport et les personnes qu'ils occupent en qualité d'intendant, d'économe, de moniteur ou de surveillant exclusivement pendant les vacances scolaires.
- Les organisations reconnues par les autorités compétentes des Communautés qui ont pour mission de dispenser une formation socioculturelle et/ou une initiation sportive, les personnes occupées par ces organisations comme animateur, chef ou moniteur en dehors de leurs heures de travail ou scolaires ou pendant les vacances scolaires.
- Dans les écoles subsidiées par l'Etat, les personnes occupées comme animateurs d'activités socioculturelles et sportives pendant les journées ou parties de journées libres dans l'enseignement.
- La RTBF, la VRT pour les personnes qui, reprises dans le cadre organique de leur personnel, sont en outre occupées en qualité d'artistes.

#### Caractéristiques du contrat :

- Exonération des cotisations sociales ONSS pour l'employeur.
- Un contingent de 300 h/an par travailleur.
- Avec un maximum 100 h/trimestre/travailleur sauf sur le troisième trimestre soit les mois de juillet-août-septembre où le travailleur peut prêter jusqu'à un maximum de 190 h/travailleur.
- Pas de limite maximale de rémunération mais respect des barèmes en vigueur dans votre association.
- Application du droit du travail : obligation de donner un exemplaire du RT, inscription du travailleur dans un registre du personnel, établir un compte individuel, une fiche de paie et une fiche fiscale 281.10. Le contrat de travail associatif constitue une dispense en matière de sécurité sociale mais pas en matière fiscale.
- La rémunération des travailleurs associatifs sera taxée distinctement des autres revenus à hauteur de 10 % sur le montant brut. Pour bénéficier de ce régime, il faut que la rémunération brute annuelle ne dépasse pas un plafond de 6.540€ et que les limites horaires par an ou par trimestre prévues par le volet sécurité sociale ne soient pas dépassées.



- Si les limites horaires ou le plafond de revenus sont dépassés, les revenus sont considérés pour leur totalité comme des revenus professionnels et seront donc imposable globalement (c-à-d avec les autres revenus professionnels, mobiliers et immobiliers) au taux progressif de l'impôt des personnes physiques qui va de 25% à 50% (pour autant que les revenus dépassent le montant de la quotité exemptée d'impôt). Attention : Lorsque les revenus concernés pour une année déterminée sont imposés en tant que revenus professionnels en raison du dépassement du montant maximal, cela sera également le cas pour l'année d'après.

Il conviendra aussi de respecter la législation en ce qui concerne le bien-être au travail et la protection de la rémunération. Nous conseillons à cet égard de recourir aux services d'un secrétariat social.

- Obligation pour l'employeur de s'affilier à un contrat d'assurance contre les accidents du travail

Les travailleurs associatifs sont soumis à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Un contrat d'assurance accidents de travail doit donc être conclu pour ces travailleurs.

En cas d'accident, l'employeur doit déclarer ce dernier auprès de la compagnie d'assurances.

Le prestataires et l'employeur qui souhaitent bénéficier du régime s'engagent à respecter les conditions décrites ci-dessus. En cas de dépassement des 300h/an, les donneurs d'ordre concernés et le prestataire s'engagent solidairement à rembourser leurs cotisations ONSS à la Maison de la culture de Tournai.

En renvoyant le présent contrat signé, vous attestez que vous avez bien pris connaissance des conditions particulières liées au contrat d'animateur socioculturel et des obligations qui s'y attachent.

Fait à Tournai, le 6/10/2023.

L'employeur

Le prestataire

MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI ASBL  
Centre culturel, centre scénique,  
centre d'expression et de créativité  
Avenue des Frères Rimbaud B-7500 Tournai  
N° ent. : 410.784.805 - Compte : BE26 1262 0866 2329  
Info/billetterie : +32(0)69/25.30.70 - +32(0)69/25.30.80

